



Mairie de Saint-Dezéry
Département de la Corrèze
République Française

ARRETE MUNICIPAL n° A20240923-440

		Service	Pôle Aménagement
		Type	Réglementation de la circulation et du stationnement
Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale	
Objet	Travaux reprise de trottoir		
Date	Du mardi 24 septembre 2024 au vendredi 18 octobre 2024		
Lieu	rue de la Chenevière		
Demandeur	FABRE TP		

Le Maire délégué de Saint-Dezéry,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-1 à R.411-9 ;
 - Vu le Nouveau Code Pénal - article R.610-5 ;
 - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
 - Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
 - Vu la demande du 23 septembre 2024, présentée par FABRE TP, 278 rue des Peupliers – 15270 LANOBRE ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de ces travaux ;

Arrête,

Article 1 : Dans la période comprise entre le **mardi 24 septembre 2024 à 7 h 00** et le **vendredi 18 octobre 2024**, durant la reprise de trottoir, rue de la Chenevière :

La circulation de tous les véhicules s'effectue alternativement par piquets K10 ou par feux tricolores de chantier.

Un passage est maintenu en permanence pour l'intervention éventuelle des services d'incendie et de secours.

Article 2 : Le stationnement des véhicules est interdit au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, maintenue en l'état et enlevée par **le Pétitionnaire**. Un exemplaire du présent arrêté municipal devra être **impérativement** affiché aux abords des travaux, à la vue de tous.

Article 4 : Les services de police pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit aux frais des propriétaires.

Article 5 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'USSEL, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'USSEL et au SMUR, au Pôle Environnement de Haute-Corrèze Communauté et à la FABRE TP, pétitionnaire.

Fait à Ussel, le 23 septembre 2024.



Le Maire Délégué
de le Commune de Saint-Dezéry,

Sébastien DEVALLIERE

Certifié exécutoire suite à :

Mise en ligne le : 23 SEP. 2024

Notification le :